

GE_GERICHTE ATAS/824/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_824_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/824/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/824/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) et à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la question de savoir si la recourante a droit à une contribution d'assistance.

E. 4

a. Selon l'art. 42quater LAI, entré en vigueur le 1er janvier 2012, ont droit à une contribution d'assistance les personnes assurées majeurs qui bénéficient d'une allocation pour impotent de l'AI et vivent à domicile (al. 1). Le droit s'éteint notamment au moment où l'assuré a fait usage de son droit à une rente anticipée ou a atteint l'âge de la retraite (art. 42septies al. 3 LAI). Ont droit à une rente de vieillesse, les femmes qui ont atteint 64 ans révolus (art. 21 al. 1 let. b LAVS). b. Pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite, l'art. 43ter LAVS, entré en vigueur le 1er janvier 2012, prévoit que si une personne a touché une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où elle a commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée, elle continue d'en bénéficier à concurrence du montant accordé jusque-là. Ainsi, si le droit s'éteint auprès de l'assurance-invalidité au plus tard à l'âge de la retraite, en vertu de l'art. 43ter LAVS, les droits acquis dans l'assurance-invalidité sont garantis par un droit à la contribution d'assistance de l'AVS (Conseil fédéral, Message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6ème révision, premier volet); FF 2010 1732). La raison en est que les prestations d'aide doivent être justifiées par le handicap indépendamment de l'âge (Message op. cit., p. 1697). Toutefois, les frais d'invalidité peuvent être remboursés dans le cadre des prestations complémentaires, en vertu des art. 14 à 16 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30), lorsque les personnes ne remplissent pas les conditions d'octroi de la contribution d'assistance ou ont besoin d'autres

prestations. Il est aussi possible, à certaines conditions, d'engager des personnes physiques ou de rémunérer des proches, étant précisé que la prise en charge dépend du revenu et de la fortune (Message op. cit. p. 1694).

A/2107/2016 - 4/5 - Enfin, il sied de relever que l'assurance obligatoire des soins prend à sa charge les soins à domicile (art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 - ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS - RS 832.112.31) c. La caisse de compensation du canton de domicile est compétente pour les décisions relatives à la contribution d'assistance pour les personnes ayant atteint l'âge AVS. L'office AI procède toutefois à l'instruction et rend la décision au nom de la caisse de compensation du canton de domicile de l'assuré (OFAS, circulaire sur la contribution d'assistance, état au 1er janvier 2016, n° 6034).

E. 5

En l'occurrence, il est établi qu'au moment du dépôt de sa demande en avril 2016, la recourante, alors âgée de 65 ans, avait déjà atteint l'âge de la retraite. Il s'ensuit qu'elle ne pouvait donc plus prétendre à une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité, puisque le droit à une telle prestation s'éteint à l'âge de la retraite. Pour le surplus, dans la mesure où seules les personnes – qui ont perçu une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité jusqu'à l'âge de la retraite – peuvent continuer à en bénéficier après avoir atteint l'âge de la retraite (en vertu de la garantie des droits acquis), la recourante - qui n'a jamais reçu cette prestation de l'assurance-invalidité et qui a désormais plus de 64 ans - n'a donc pas droit à l'octroi d'une contribution d'assistance conformément à l'art. 43ter LAVS. On relèvera encore que les raisons pour lesquelles la recourante n'a pas sollicité l'octroi d'une contribution d'assistance de l'assurance-invalidité avant d'atteindre l'âge de 64 ans - que ce soit parce qu'elle n'en avait pas besoin financièrement ou du fait qu'elle n'était pas au courant de l'existence de cette prestation – ne sont pas pertinentes pour déterminer le droit à la contribution d'assistance, au vu de la teneur claire des dispositions légales précitées qui ne prévoient aucune exception. La loi ne permet notamment pas de renverser la présomption implicite du législateur que la contribution d'assistance requise après l'âge de la retraite est fondée sur un besoin lié à un handicap dû à l'âge. C'est par conséquent à bon droit que l'intimé a nié le droit de la recourante à une contribution d'assistance.

E. 6

Pour les motifs qui précèdent, le recours est mal fondé et sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite, s'agissant d'une décision qui aurait dû être rendue au nom de la caisse cantonale genevoise de compensation (supra consid. 4c), de sorte que l'art. 69 al. 1bis LAI n'est pas applicable.

A/2107/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :